

► [Sommaire](#)

Taxe Urbaine: Déduction par l'employeur des cotisations pour constitution de retraite complémentaire.

Réponse N° 104 du 4 Février émanant à la Direction Général des Impôts 2003

Conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, modifiées par l'article 10 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, sont déductibles du revenu brut imposable tel que déterminé à l'article 67 de la loi n° 17-89 sus-visée, les cotisations se rapportant aux contrats de retraite complémentaire selon les conditions suivantes :

le contrat doit être souscrit collectivement ou individuellement auprès d'un organisme marocain de retraite ou d'une entreprise d'assurance constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

le contrat doit spécifier clairement qu'il s'agit bien de la constitution d'une retraite complémentaire ;

l'employeur doit conserver une copie certifiée conforme du ou des contrats d'adhésion des employés concernés ;

l'employeur doit effectuer la retenue des cotisations mensuellement et les verser auxdits organismes ou bien tenir compte des attestations de paiement des primes fournies par l'assureur.

A ce titre, vous voudriez bien opérer, pour les fonctionnaires ayant fait la demande, la déduction, sans limitation par rapport à la rémunération globale imposable, des cotisations se rapportant auxdits contrats, échues à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le Directeur Général des Impôts
Signé : Noureddine Bensouda